

1530. 75 Oct 22y 1790
 Aujourd'hui le quatorzième di mois d'août
 civil les quatre vint et quinze
 Stile Vient pardevant moy Henry Van
 Hees Notaire Et les témoins cy bas
 nommez sont comparu les Sieurs Michel
 Janison Ministre di St. Evangile et
 Pasteur del' Eglise Walonne d' Utrecht et
 Pierre Barthelamy proposant ^{antenne}
~~Antenne~~ ~~Antenne~~ ~~Antenne~~
~~Vefie di St. Pilat~~ ~~Antenne~~ ~~Antenne~~
~~Antenne~~ ~~Antenne~~ ~~Antenne~~
 Notaire bien connu, lesquels ala requi-
 sition di St. Anthoine Querein Ministre
 di St. Evangile et Pasteur del' Eglise
 Walonne a Leiden nussy présents heritier
 de defuncte Francoise Renneffon Vefie
 en dernières nopces de Pierre mozt,
 Nous auroient tous declaré qu'ayants
 connu et veu plusieurs fois l'aditte
 Renneffon dans le temps de sa vie et mesme
 un peu avant sa mort arrivée en cette
 Ville le ¹¹/₁₀ de present mois et au, il luy
 auroient oin' dire et repetter jusqu'a sa
 fin tres souvent que le St. Querein estoit
 son ~~Pere~~ ^{Potent} ~~le plus~~ ^{proche} ~~il est~~ ^{il est}
~~le plus~~ ^{le plus} ~~proche~~ ^{proche} ~~il est~~ ^{il est}
 tendait ni voilait luy faire jamais
 tort par aucune disposition qui peult
 nuire ni prejudicier aux droit et
 pretentions qu'il pourroit avoir en sa
 succession, en consequence ce de laquelle
 declaration, reconnaissance et justification
 de plus grande proximité de parentage
 Royale ne luy a este contestee par

personne, led. ^t J^r Pierin au nom et comme
heritier de lad^e deffunte Renneffon apres
avoir satis fait a ses devoirs funeraires
qui devoient luy estre rendus et paye les
debtes qui se sont trouvee a la charge
de lad^e Renneffon, de seroit en effect saisi et
mis en possession sans aucune difficulte
ni opposition de tous les effets mobiliers gene-
ralement que lad^e Renneffon avoit
laissee apres sa mort, pour en jouir et
disposer comme de choses a luy appartenant
mesmes des Titres, obligations et billets
pour comme ^{estant} son heritier, dans ses
droits les faire valoir contre les obliges
a son meilleur profit, Ce qui nous aiant
este atteste et certifie veritable par les
J^{rs} Compagnants susnommez sous la foy
de leur signature, nous en aurions donne et
accorde le present acte ou testimonage
aud^t J^r Pierin Regierant comme dit est
pour luy servir a ce que de raison, fait et
passé a Utrecht en presence de messrs
Jean Mathurin notiffre d^e St. Eustache
refugee a Utrecht et Mr. Jacob Mathurin
Notaire en droit et ad^t lesmoins a ce
regis

Jamison

Pierre Barthelemi

J Mathurin Jacob Mathurin

J^r Hoes Notaire